

VD_FINDINFO ML / 2021 / 67 vom 26. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___67

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 67 du 26 avril 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 67 del 26 aprile 2021

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, PAIEMENT, ACOMPTE, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES, MODIFICATION DE LA DEMANDE | 80 al. 1 LP, 80 LP, 81 al. 1 LP, 242 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 29

juillet 2020 (seulement) l'assureur RC d'Y. _____ SA a informé par courrier le préposé de l'Office des poursuites du district d'Aigle d'un paiement d'un montant de CHF 106'044,30 le même jour », le premier juge aurait dû purement et simplement constater que la requête de mainlevée définitive était devenue sans objet, et statuer sur les frais et dépens. En rejetant cette requête, le premier juge aurait donc violé l'art. 242 CPC. En outre, il aurait également violé les art. 95 al. 3 et 106 al. 1, voire 107 al. 1 let. e CPC, en ce sens que lorsque la cause est rayée du rôle en cas d'acquiescement par actes concluants, les frais doivent être répartis selon la libre appréciation du juge en vertu de l'art. 107 al. 1 let. e CPC. En l'occurrence, l'intimée aurait acquiescé « en retirant l'opposition formée à la poursuite en faisant l'acte matériel de payer », si bien que les frais et les dépens de la procédure de première instance auraient dû être mis à sa charge, et non à la sienne. Dans sa réponse, l'intimée relève que, pour la première fois depuis le début de la procédure, le recourant admet avoir été entièrement payé, puisqu'il demande finalement qu'une nouvelle décision soit rendue sur les frais et dépens. Elle conteste toutefois que le paiement qu'elle a effectué auprès de l'Office des poursuites du district d'Aigle puisse être assimilé à un retrait d'opposition, et que le premier juge ait dû constater d'office que la requête de mainlevée définitive était devenue sans objet et ne se prononcer que sur les frais et dépens de la procédure. En effet, le montant en poursuite s'élevait selon elle, en capital et intérêt, à 207'595 fr. 75, et la somme qu'elle a réglée auprès dudit office s'élevait à 106'044 fr. 40 ; par ailleurs, les montants en poursuite relatifs aux frais et dépens étaient mal calculés. Elle considère que le fait pour le recourant d'avoir maintenu intégralement sa requête de mainlevée définitive alors qu'il avait selon elle été intégralement payé par les deux codébitrices solidaires constituait une manière de faire abusive qui ne méritait aucune protection juridique. b)aa) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Seul un jugement condamnatore constitue un titre de mainlevée, à l'exclusion de jugements en constatation ou formateurs (ATF 134 III 656 consid. 5.4; TF 5D_21/2020 du 26 mai 2020 consid. 4.1.2 ; TF 5A_510/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3.2 et les références; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2017, n° 14 ad art. 80 LP; Vock, Kurzkomentar SchKG, 2ème éd. 2014, n° 3 ad art. 80 LP). La mainlevée ne peut donc

être octroyée que si le jugement condamne le débiteur à payer une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable. Il suffit cependant que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des considérants. En effet, la limitation du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée, qui n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1), ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2; 138 III 583 consid. 6.1.1; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêt 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.2). Selon la jurisprudence, les décisions relatives aux frais judiciaires et aux dépens constituent des jugements au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 97 I 235 consid. 5; ATF 67 I 6 consid. 2; ATF 54 I 172 consid. 4; TF 5P.458/2000 du 11 juin 2001 consid. 2; P.1721/1987 du 5 février 1988; Abbet, op. cit., n° 45 s. ad art. 80 LP et les références). Le juge de la mainlevée doit également vérifier d'office la question du caractère exécutoire du jugement, la preuve de celui-ci devant être apportée par le poursuivant (ATF 141 I 97 consid. 7.1; Abbet, op. cit., n° 73 ss ad art. 80 LP). bb) Selon l'art. 81 al. 1 in fine LP, le poursuivi peut se libérer dans la procédure de mainlevée définitive en établissant par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévaut de la prescription. Par extinction de la dette, l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi tout autre cause de droit civil telle la compensation ou la remise de dette (art. 115 CO ; ATF 124 III 501 consid. 3b, JdT 1999 II 136 ; ATF 115 III 97, JT 1991 II 47 ; Gilliéron, Poursuite pour dette, faillite et concordat, 5e éd., Bâle 2012, p. 193). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références). En cas d'extinction partielle, le juge ne peut refuser la mainlevée définitive pour la partie éteinte de la dette que si la cause de cette extinction et le montant correspondant sont établis, à défaut de quoi il doit prononcer la mainlevée définitive à concurrence de l'entier de la dette ; pour empêcher cela, le débiteur doit donc établir par titre à la fois la cause de l'extinction partielle et le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte ; au regard de la loi et de la jurisprudence, il n'incombe ni au juge de la mainlevée ni au créancier de déterminer cette somme (ATF 124 III 501 consid. 3b, JdT 1999 II 136 ; TF 5A_49/2020 du 6 mai 2020 consid. 4.1 et les références citées). L'art. 144 al. 1 CO autorise le créancier à obtenir un jugement contre chacun des codébiteurs. Si le créancier use de la poursuite pour dettes, le codébiteur visé peut faire valoir, le cas échéant, sur la base des art. 147 al. 1 CO et 81 al. 1 LP, que le dommage a été totalement ou partiellement réparé par le paiement d'un autre codébiteur (TF 4A_513/2009 du 21 décembre 2009 consid. 2). b)aa) Un procès qui devient sans objet est un procès qui se termine sans que le tribunal tranche au fond. Cela peut être le fait d'un acte des parties ou de l'une d'elles mettant fin à la procédure sans décision : tel est le cas de la transaction, du désistement ou de l'acquiescement (cf. art. 241 CPC). Le procès peut devenir sans objet pour une « autre raison », par exemple en cas de disparition de l'objet du procès (cf. art. 242 CPC ; Tappy, in CR CPC, nn. 4 et 5 ad art. 242 CPC). Lorsque, dans le cas d'un procès devenant sans objet, une disposition particulière règle spécialement la répartition des frais, c'est cette disposition qui s'applique (Tappy, op. cit., n. 23 ad art. 107 CPC). A cet égard, le titre marginal de l'art. 242 CPC (« Procédure devenue sans objet pour d'autres raisons ») tend à faire des litiges terminés par une transaction, un acquiescement ou un désistement

d'action (art. 241 CPC) des cas particuliers de procès devenant sans objet ; dans ces trois cas, les art. 106 al. 1 1ère ou 3ème phrase et 109 CPC consacrent des règles particulières s'agissant de la répartition des frais ; l'art. 107 al. 1 let e CPC ne leur est donc pas applicable (Tappy, op. cit., n. 26 ad art. 107 CPC). bb) En revanche, le retrait de l'opposition au commandement de payer par le débiteur, qui ne sortit d'effets qu'en matière d'exécution forcée et non en droit matériel, ne vaut pas acquiescement ni désistement d'action au sens de l'art. 241 al. 2 CPC; selon la jurisprudence, le retrait de l'opposition rend la requête de mainlevée sans objet et le procès prend fin pour une « autre raison » au sens de l'art. 242 CPC ; le juge constatera que la requête est devenue sans objet, et statuera sur les frais et dépens, l'art. 107 al. 1 let. e CPC en ce qui concerne la répartition des frais étant en principe applicable (TF 5D_82/2012 du 28 juin 2012, consid. 3 ; CPF 16 mars 2016/92 ; CPF 5 août 2015/217 ; Abbet, op. cit., n° 131 ad art. 84 LP). La déclaration de retrait de l'opposition doit être remise par écrit à l'office qui a diligenté la poursuite (ATF 131 III 657, JdT 2007 II 34 ; CPF du 5 août 2015/217). Le retrait peut être partiel mais non conditionnel (ATF 81 III 94 consid. 2). Si la déclaration de retrait est adressée par le poursuivi au juge de la mainlevée, seul celui-ci peut en apprécier le sens et les effets (ATF 61 III 66, spéc. p. 68, JdT 1935 II 119 ; Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 21 ad art. 74 LP). D'après le Tribunal fédéral, il y a un retrait d'opposition par actes concluants lorsque le débiteur poursuivi verse l'entier du montant en poursuite, frais compris, en mains de l'office ; tant que, par ce versement, le poursuivi ne s'est pas acquitté de l'entier du montant, le retrait n'est que partiel et la poursuite peut être continuée (TF in BISchK 1978 p. 114, rés. in JdT 1973 II 95 ; TF in BISchK 1952 p. 93 ; Abbet, op. cit., n° 131 ad art. 84 LP ; Bessenich, in : Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2010, n. 5 ad art. 78 LP et les références citées ; CPF 16 mars 2016/92 ; CPF 5 août 2015/217). cc) Lorsque la procédure est devenue sans objet selon l'art. 242 CPC, avant de rayer la cause du rôle et de statuer sur les frais et dépens, les parties doivent être entendues (TF 4A_422/2015 du 16 mars 2016 consid. 4.2 et les références citées, non publié aux ATF 142 III 284). c) En l'espèce, le recourant soutient que l'intimée avait retiré son opposition au commandement de payer par actes concluants en s'acquittant de l'entier des montants en poursuite, en capital, intérêts et frais. Comme on l'a vu (cf. consid. II), le recourant n'avait pas allégué ce fait en première instance, ni fait porter l'instruction ou le débat sur ce point. Bien plus, il soutenait l'allégation de fait inverse, puisqu'il prétendait que l'ensemble de sa dette – qu'il n'a jamais pris la peine de chiffrer, que ce soit en première instance ou devant la cour de céans - n'était pas éteinte et que l'intimée n'avait pas établi par pièce sa libération en application de l'art. 81 al. 1 LP et de la jurisprudence y relative. C'est donc à tort qu'il reproche au premier juge de n'avoir pas appliqué l'art. 242 CPC. En effet, s'il est vrai que le juge doit examiner d'office si les conditions de recevabilité d'une requête – et parmi elle l'existence d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC – sont réunies (cf. art. 60 CPC), il ne lui incombe pas, surtout en procédure sommaire des art. 248 ss CPC applicable s'agissant d'une procédure de mainlevée (cf. art. 251 let. a CPC) où les parties n'ont pas droit à la tenue d'une audience (cf. par ex. TF 5D_40/2020 du 19 août 2020 consid. 3.2 et les références citées), d'ouvrir d'office un débat sur la subsistance d'un intérêt digne de protection de la partie requérante à la date du jugement si celle-ci soutient – précisément et expressément – à l'appui de sa requête de mainlevée et des procédés qu'elle a déposés après les paiements effectués par la partie adverse que cet intérêt existe encore parce que l'intimée ne s'est pas acquittée de l'entier des montants en poursuite. Comme le premier

juge n'avait pas l'obligation d'appliquer d'office l'art. 242 CPC au vu des motifs précités, il ne devait a fortiori pas rayer la cause du rôle ni ménager un droit d'être entendu aux parties afin qu'elles puissent s'exprimer sur les frais et dépens, ce que le recourant ne soutient par ailleurs pas. Il s'ensuit que le premier juge n'avait pas non plus l'obligation d'appliquer l'art. 107 al. 1 let. e CPC. Le moyen du recourant tiré de la violation de cette disposition est donc mal fondé. Le recourant invoque également la violation des art. 95 al. 3 et 106 al. 1 CPC, mais n'explicite toutefois pas ces griefs. Dès lors que sa requête de mainlevée avait été rejetée, que le recourant ne développe aucun moyen au sujet de ce rejet (autre que celui nouveau et infondé, tiré de la violation de l'art. 242 CPC) et qu'il n'appartient pas à la cour de céans d'examiner d'office d'éventuels autres moyens, il faut constater que c'est à juste titre qu'il a été considéré comme la partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC et que, par voie de conséquence, les frais - soit les frais judiciaires et les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (soit un montant à titre de défraiement du représentant professionnel de l'intimée) – ont été mis à sa charge. Mal fondés, ces moyens doivent être rejetés dans la mesure de leur faible recevabilité. d) Dans ces conditions, les conclusions II et III du recours doivent être rejetées. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé confirmé en ce qui concerne ses chiffres II, III et IV relatifs aux frais et dépens, et maintenu en ce qui concerne son chiffre I. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 270 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 800 fr. pour le défraiement de son représentant professionnel (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), plus 2 % de débours, par 16 fr. (art. 19 al. 2 TDC), soit à un total de 816 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.